

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-067269

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**

BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 6 décembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132
Lettre de suite de l'inspection du 26 novembre 2024 sur le thème du « Management des compétences »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0717 du 26 novembre 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 novembre 2024 dans le CNPE de Chinon sur le thème « Management des compétences ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Cette synthèse prend en compte les dossiers transmis par vos services le 28 novembre 2024.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Chinon pour gérer les compétences nécessaires à la réalisation des activités.

Les inspecteurs ont abordé l'application du référentiel « Manager les compétences du CNPE de Chinon » et le processus associé, puis ont analysé par sondage leur bonne déclinaison dans deux services SAE (service Automatismes électricité) et MTE (Machines tournantes électricité), avant de vérifier le respect de certains engagements pris par les CNPE suite à des inspections précédentes ou à des événements significatifs en lien avec la thématique.

Les inspecteurs se sont attachés en particulier à vérifier :

- la réalisation de réunions de comités compétences organisées plusieurs fois par an afin de faire remonter les besoins en formation des agents et aborder les questions en lien avec les non-qualités de maintenance. Ces comités de compétences sont déclinés en trois niveaux CC1 (section), CC2 (métier) et CC3 (Direction),
- la réalisation des observations annuelles en situation de travail (OST) qui permettent en particulier d'évaluer la compétence des agents et l'efficacité des formations,
- la complétude des CIF (Carnet Individuels de Formation) qui permettent d'enregistrer les différentes attestations de formations et habilitations réalisées par chaque agent et assurent un suivi individualisé de l'agent,
- l'anticipation des besoins sur plusieurs années réalisée à l'aide de différents outils comme les cartographies des compétences utilisées pour alimenter la GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et compétences).

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation déployée par le site pour gérer les compétences est adaptée et permet, dans le cadre d'un processus d'amélioration continue, de détecter les faiblesses et de mettre en place des solutions pour y remédier. Les inspecteurs ont par exemple pu constater une baisse significative de l'absentéisme en formation.

Par ailleurs, le site est en cours d'initialisation de l'outil OPFC qui devrait permettre de faciliter la réalisation des cartographies, le suivi des OST et des entraînements et donc permettre une gestion optimisée des compétences. De même, le projet START 2025 prévoit le déploiement d'actions (fiches START) dont certaines en lien avec le management des compétences comme par exemple la mise en place d'entraînement JAT « juste à temps » pour les activités sensibles afin de réduire les non-qualités.

L'examen réalisé par les inspecteurs conduit tout de même l'ASN à faire des demandes concernant les domaines suivants :

- le référentiel du CNPE de Chinon relatif au management des compétences n'est pas à jour,
- les cartographies des compétences ne sont pas toutes à jour,
- les CIF consultés ne comportent pas tous les éléments prévus dans le référentiel.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

89

II. AUTRES DEMANDES

Référentiel

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] précise que :

I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

(.../...)

Le management des ressources humaines du CNPE entre dans ce cadre.

Les notes en lien avec le management des compétences consultées dans le cadre de la préparation de l'inspection datent au mieux de 2019. Le référentiel « Manager les compétences du CNPE de Chinon » en vigueur daté de 2019 fait référence aux référentiels SAT qui sont caduques, et aux comités de formation alors que ceux-ci ont été remplacés par les comités compétences. Par ailleurs la périodicité des réunions des comités compétences indiquée dans le référentiel en vigueur n'est pas tout à fait celle mise en place sur le CNPE de Chinon. Par courriel du 29 novembre 2024 vos services ont transmis la planification de la mise à jour des treize notes du référentiel qui s'étale jusqu'à décembre 2025.

Demande II.1 : mettre à jour l'ensemble du référentiel en lien avec le management des compétences

Cartographies des compétences / GPEC

Le référentiel « Manager les compétences du CNPE de Chinon », qui fait partie du système de management intégré du CNPE retient que *la Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences permet de visualiser les besoins en compétences en fonction du mouvement du personnel, et de garantir dans la durée les compétences optimales. Le manager doit développer une vision prospective des compétences collectives nécessaires, en mettant en perspective les attendus, les disponibilités et les mouvements pressentis du personnel.*

La GPEC s'obtient en associant une démarche de gestion prévisionnelle des emplois (GPE, sous la forme d'une table de succession) et une cartographie des compétences. Elle est mise à jour annuellement.



Les cartographies du service MTE datent de 2022. Certaines cartographies du service SAE ne sont pas datées.

Vos représentants ont indiqué que le transfert des données vers l'outil OPFC est en cours et permettra une gestion à la maille des compétences par section. Il apparaît que le niveau d'avancement de la migration vers l'outil OPFC n'est pas le même entre les différents services.

Demande II.2. : disposer de cartographies à jour en 2025.

Ces cartographies sont utilisées pour établir les besoins en termes de compétence dans le service et alimenter ainsi la GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et compétences). Les inspecteurs ont pu consulter les cartographies de SAE et la présentation de la GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et compétences) qui en résulte réalisée en septembre 2024.

L'exercice n'a pas encore été réalisé par MTE mais il est programmé avant la fin de l'année 2024.

Demande II.3 : transmettre la prochaine présentation de la GPEC MTE.

CIF

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] impose que *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation (soient) réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.*

Les inspecteurs ont consulté des CIF d'agents des services MTE et SAE.

Les CIF consultés (SAE et MTE) ne comportent pas tous les éléments prévus dans la note « Note de gestion des carnets individuels de formation (CIF) au CNPE de CHINON » datée de 2018. En particulier certains titres d'habilitation, certaines OST, tous les contrôles annuels des CIF et les éléments en lien avec le compagnonnage sont manquants. Vos représentant ont indiqué que le contrôle des CIF est réalisé par sondage mais n'est pas enregistré, ce qui n'est pas conforme à la note de gestion précitée.

Demande II.4 : s'assurer que les CIF consultés comportent les éléments requis par votre référentiel. D'une manière générale assurer un suivi plus rigoureux du contenu des CIF.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Respect des engagements

Observations III. 1 : Les inspecteurs ont vérifié le respect des engagements pris par le métier MTE suite à un ESS (ESINB-OLS-2024-0036) : rédiger une planche technique permettant de tester les compétences d'un agent Affaire MTE avant de l'habiliter SN2 et ajouter une activité au carnet de compagnonnage). Ces engagements ont été respectés.

Comités compétences

Observation III.2 : Les inspecteurs ont consulté les comptes-rendus des comités compétence CC1 pour les services SAE et MTE.

La périodicité des comités compétence est respectée au regard du référentiel en vigueur sauf pour SAE affaire. Vos représentants ont indiqué que le REX montre que la fréquence de 2 réunions par an est suffisante pour cette section. L'ASN prend note de votre réponse. Dans le cadre de la mise à jour des notes, il conviendra de vous réinterroger sur la prise en compte de ce REX.

Observation III.3 : Il apparait qu'un besoin de formation sur les diesels remonté par MTE méthode depuis 2022 n'a toujours pas été suivi d'effet.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Christian RON